



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Chambres Extraordinaires au sein  
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Bureau des co-juges d’instruction  
Office of the Co-Investigating Judges  
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ  
Dossier pénal/Criminal Case File  
លេខ/No: 002/14-08-2006  
លេខស៊ើបសួរ/Instruction/Investigation  
លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ដីកាសម្រេចអំពីការបន្តចេះរក្សាទុក  
ការបន្តបណ្តោះអាសន្ន  
Ordonnance sur la prolongation  
de la détention provisoire  
Order on Extension of Provisional Detention

Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៉ុនលេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

VU la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »),

VU la règle 63 7) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

VU l’instruction suivie contre **IENG Sary**, mis en examen pour **crimes contre l’humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, faits prévus et punis par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

VU notre Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 14 novembre 2007,

VU la décision de la Chambre préliminaire en date du 17 octobre 2008,

VU la notification en date du 13 octobre 2008, par laquelle nous avons régulièrement avisé la personne mise en examen et ses avocats que nous envisagions de prolonger la durée de la

détention provisoire venant à expiration le 14 novembre et les avons informés qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations,

VU les observations présentées le 28 octobre 2008 par les avocats de la personne mise en examen,

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont délivré un réquisitoire introductif dans lequel ils ont désigné Ieng Sary et quatre autres personnes comme susceptibles d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires<sup>1</sup>.
2. Le 12 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont notifié à IENG Sary sa mise en examen pour crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, persécutions et autres actes inhumains) et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportation ou transfert illégaux ou détention illégale de civils).<sup>2</sup>
3. Le 14 novembre 2007, à la suite d'un débat contradictoire, les co-juges d'instruction ont ordonné le placement en détention provisoire de Ieng Sary pour une durée maximale d'un an<sup>3</sup>.
4. Le 12 décembre 2007, Ieng Sary a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire<sup>4</sup>. À la suite de l'audience tenue le 30 juin et les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2008, la Chambre préliminaire a confirmé l'ordonnance à l'unanimité, en substituant ses propres motifs à ces des co-juges d'instruction<sup>5</sup>.
5. Le 13 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont avisé la personne mise en examen et ses avocats que la prolongation de la détention était envisagée et qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs éventuelles observations<sup>6</sup>.
6. Le 28 octobre 2008, les co-avocats de Ieng Sary ont déposé leurs observations, demandant la mise en liberté de leur client ou de substituer à la détention une

<sup>1</sup> D3, Réquisitoire Introductif, 18 Juillet 2007, 00197410-00197545, Par. 8.

<sup>2</sup> C12/I, Procès verbal d'amener Ieng Sary, 12 novembre 2007, 00152165 (KH).

<sup>3</sup> C22, Ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 14 novembre 2007, 00153284-00153290.

<sup>4</sup> C22/I/5, Appel de la défense contre Ordonnance de mise en détention provisoire de Ieng Sary en date du 14 novembre 2007, 12 décembre 2007, 00159025-00159041 (ANG).

<sup>5</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 00232830-00232861 (ANG).

<sup>6</sup> C22/2, Notification (Règle 63.7), 13 octobre 2008, 00231622-00231623.

assignation à résidence dans des conditions conformes aux objectifs de la règle 63 du Règlement intérieur<sup>7</sup>.

## RAPPEL DU DROIT APPLICABLE

7. Les paragraphes 6 et 7 de la règle 63 du Règlement intérieur confèrent aux co-juges d’instruction le pouvoir de prolonger le placement en détention provisoire :

6. La détention provisoire est ordonnée :

a) En cas de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l’humanité, pour une durée maximale d’1 (un) an. Cependant, les co-juges d’instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes d’1 (un) an ;

...

7. La décision des co-juges d’instruction relative à la prolongation de la détention est écrite et motivée. La prolongation ne peut être ordonnée qu’après avis à la personne mise en examen et à son avocat, ceux-ci ayant 15 (quinze) jours pour présenter leurs observations. Une prolongation ne peut être ordonnée plus de deux fois. Ces décisions sont susceptibles d’appel.

8. Les co-juges d’instruction ne peuvent ordonner le placement en détention provisoire d’une personne mise en examen que si les conditions suivantes, énoncées au paragraphe 3 de la règle 63, sont réunies :

a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et

b) Les co-juges d’instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :

i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;

ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;

iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou

v) Préserver l’ordre public.

---

<sup>7</sup> C22/3, Observations de la défense contre prolongation de détention provisoire de Ieng Sary, 28 octobre 2008, 00235370-00235379 (ANG).

9. Dans sa décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, la Chambre préliminaire définit ce qui constitue « des raisons plausibles » aux fins du paragraphe 3 de la règle 63<sup>8</sup> :

Tout comme l'a fait la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire interprétera les termes « raisons plausibles » en étant guidée par la jurisprudence [...] de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela signifie que la Chambre préliminaire doit déterminer s'il existe des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif que la personne concernée peut avoir commis une infraction.

## **OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE**

10. Dans sa requête<sup>9</sup>, Ieng Sary avance que :

- a) les co-juges d'instruction ont l'obligation de motiver de manière détaillée, en fait et en droit, toute ordonnance de placement ou de maintien en détention provisoire. Ce n'est que si l'ordonnance est accompagnée des explications et justifications nécessaires que la personne placée en détention peut interjeter appel selon les formes prescrites et en toute équité ;
- b) le placement en détention provisoire ne pouvant être ordonné que si cette mesure est nécessaire, les co-juges d'instruction ne peuvent privilégier la détention provisoire par rapport aux mesures de contrôle judiciaire si pareilles mesures sont suffisantes pour satisfaire les objectifs poursuivis avec le placement en détention ;
- c) si l'on applique correctement les critères énoncés à la règle 63 3) b) en matière de détention provisoire, Ieng Sary devrait être libéré et placé sous contrôle judiciaire.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Règle 63 3) a) du Règlement intérieur**

11. Dans leur ordonnance de placement en détention provisoire du 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont conclu qu'il existait des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen avait commis les crimes qui lui sont reprochés. En appel, la Chambre préliminaire a analysé en détail le dossier tel que constitué à la date de l'audience<sup>10</sup>. Elle a retenu les éléments de preuve suivants :

---

<sup>8</sup> C11/54, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008, 09172907-00172934 (ANG), Par. 46.

<sup>9</sup> C22/3, Observations de la défense contre prolongation de détention provisoire de Ieng Sary, 28 octobre 2008, 00235370-00235379 (ANG), Par. 1.

<sup>10</sup> Le 30 Juin et les 1er, 2 and 3 juillet 2008

- a) diverses déclarations de Ieng Sary par lesquelles il reconnaît avoir été Ministre des affaires étrangères et membre du Comité permanent du Parti communiste du Kampuchea<sup>11</sup> ;
- b) des déclarations d'autres personnes mises en examen, notamment de [(expurgé)], qui a affirmé que Ieng Sary avait été membre titulaire du Comité permanent<sup>12</sup> ;
- c) des listes de prisonniers détenus à S-21, portant des annotations dont il ressort que plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées au Ministère des affaires étrangères<sup>13</sup> ;
- d) l'ouvrage de Laurence Picq, qui a travaillé à l'époque des faits au Ministère des affaires étrangères et qui y rapporte avoir vu, lors d'une réunion, Ieng Sary inciter les participants à dénoncer les traîtres<sup>14</sup> ;
- e) des documents dont des comptes-rendus de discours qui auraient été prononcés par Ieng Sary et dans lesquels celui-ci appelait à « éliminer » l'ennemi, des directives du Comité central, des comptes-rendus du Comité permanent et des aveux, consignés à S-21 et qui auraient été communiqués à Ieng Sary, de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères<sup>15</sup>.

12. À l'examen de ces éléments de preuve, la Chambre préliminaire a conclu que le dossier

...contient des pièces de nature à convaincre un observateur objectif, à ce stade de l'instruction, que la personne mise en examen peut avoir commis les crimes qui lui sont reprochés. La Chambre préliminaire conclut donc que la condition énoncée à la règle 63 3) a) est satisfaite.<sup>16</sup>

13. Après l'audience en appel, les co-juges d'instruction ont continué leur travail d'information sur les allégations contenues dans le Réquisitoire introductif. Il n'en est ressorti aucun élément de preuve à décharge dont le versement au dossier aurait sensiblement remis en question les pièces retenues par la Chambre préliminaire et qui aurait ainsi invalidé le raisonnement de la Chambre. Au contraire, le témoin [expurgé], a confirmé et précisé ses accusations<sup>17</sup>.

14. Étant donné que cette analyse que la Chambre préliminaire a faite du dossier est relativement récente, les co-juges d'instruction n'estiment pas nécessaire de s'étendre davantage sur les principaux éléments de preuve, préférant simplement noter qu'ils font

<sup>11</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 00232830-00232861 (ANG), Par. 75-76.

<sup>12</sup> *Ibidem*, Par. 75-77.

<sup>13</sup> *Ibidem*, Par. 81.

<sup>14</sup> *Ibidem*, Par. 93.

<sup>15</sup> *Ibidem*, Par. 82, 87, 92.

<sup>16</sup> *Ibidem*, Par. 94.

<sup>17</sup> [expurgé].

leur cette analyse et y voient un résumé adéquat des charges qui pèsent contre Ieng Sary.

15. Les co-juges d’instruction relèvent aussi que Ieng Sary n’a jamais contesté le fait que les pièces du dossier étayaient bien la conclusion que la règle 63 3) a) s’applique.
16. Pour ces raisons, les co-juges d’instruction concluent, après avoir procédé à un nouvel examen d’ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que les faits ou données connus à ce stade de l’instruction restent de nature à convaincre un observateur objectif que Ieng Sary, de par les fonctions qu’il a occupées en tant que Ministre des affaires étrangères peut avoir :
  - a) exercé une autorité et un contrôle effectif sur le Ministère et les organes qui en dépendaient;
  - b) en tant que membre titulaire du Comité central et du Comité permanent du Parti communiste du Kampuchea, instigué, ordonné, omis d’empêcher et de punir ou autrement aidé et encouragé la commission des crimes qui lui sont reprochés.
17. Il apparaît de plus que les crimes reprochés à Ieng Sary ont été commis dans le contexte d’un conflit international armé opposant le Kampuchea démocratique et la République socialiste du Vietnam, ainsi que dans le cadre d’une attaque systématique et généralisée contre une population civile.

**Règle 63 3) b) du Règlement intérieur**

18. Il convient de noter qu’il suffit qu’une des conditions énoncées à la règle 63 3) b) soit satisfaite pour que la mesure de placement en détention provisoire soit justifiée. Il convient aussi de noter que les co-juges d’instruction conviennent avec Ieng Sary que le placement en détention provisoire ne peut être ordonné que si cette mesure apparaît *nécessaire* à la réalisation des objectifs visés à la règle 63 3) b). Il s’ensuit que s’il est possible de réaliser ces objectifs par d’autres moyens raisonnables, ceux-ci sont à prendre en compte.
19. Avant d’examiner les objectifs visés à la règle 63 3) b), les co-juges d’instruction notent que la Chambre préliminaire les a elle-même examinés un par un et de manière approfondie dans sa décision. Même s’ils doivent s’assurer du caractère nécessaire de la prolongation de la détention provisoire au moment où l’ordonnance initiale cesse de produire ses effets, les co-juges d’instruction se laisseront guider par les conclusions de la Chambre préliminaire. Pour statuer, les cinq juges qui composent la Chambre ont pu se fonder sur les mémoires fouillés des parties et les arguments que ces dernières ont présenté oralement au long de quatre jours d’audience, et ont eu la possibilité d’examiner des pièces versées au dossier en rapport spécifiquement avec la détention provisoire, pièces dont les co-juges d’instruction n’avaient pas connaissance en novembre 2007.

20. Naturellement, si de nouveaux éléments étaient communiqués aux co-juges d'instruction, dont la Chambre préliminaire n'aurait pas eu connaissance et qui donneraient à penser que les circonstances ont changé, l'approche exposée plus haut devrait être revue. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice*

21. Au vu des éléments du dossier, il apparaît que :

- a) Ieng Sary a résidé à Pailin et en connaît personnellement le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, qui sont susceptibles de lui prêter leur concours s'il souhaitait fuir en Thaïlande ;<sup>18</sup>
- b) On peut déduire raisonnablement des déplacements effectués par Ieng Sary dans le passé que l'intéressé dispose de moyens financiers qui faciliteraient sa fuite ;<sup>19</sup>
- c) Ieng Sary détient un ou plusieurs passeports, dont un non cambodgien délivré sous un nom d'emprunt et avec un lieu de naissance incorrect. Il compte aussi des amis à l'étranger, qui sont à même de l'aider à quitter le Cambodge.<sup>20</sup>
- d) S'il est vrai que Ieng Sary aurait pu prendre la fuite avant son arrestation et ne l'a pas fait pour autant, cela ne garantit en rien qu'il ne prendrait pas la fuite maintenant s'il le pouvait. La situation n'est plus la même aujourd'hui puisqu'il fait l'objet d'une instruction<sup>21</sup>.

22. Pour ces raisons, la Chambre préliminaire a conclu qu'il convenait de confirmer le placement en détention provisoire de Ieng Sary pour garantir son maintien à la disposition de la justice<sup>22</sup>.

23. Dans ses observations, Ieng Sary n'avance pas d'éléments nouveaux concernant ce point, mais répète les arguments déjà présentés à la Chambre préliminaire. Il laisse entendre que la Chambre n'a pas pris en compte plusieurs facteurs « hautement pertinents », dont le fait que sa femme est octogénaire et en mauvaise santé, et que s'il fuyait à l'étranger, il ne pourrait plus la voir<sup>23</sup>.

24. Ces arguments ne suffisent pas à prouver que les circonstances ont changé depuis la date de la décision rendue par la Chambre préliminaire, dont les co-juges d'instructions

---

<sup>18</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 00232830-00232861 (ANG), Par. 102.

<sup>19</sup> *Ibidem*, Par. 103.

<sup>20</sup> *Ibidem*, Par. 104.

<sup>21</sup> *Ibidem*, Par. 105.

<sup>22</sup> *Ibidem*, Par. 106.

<sup>23</sup> C22/3, Observations de la défense contre prolongation de détention provisoire de Ieng Sary, 28 octobre 2008, 00235370-00235379 (ANG), Par. 16.

adoptent la motivation. Par conséquent, se fondant sur les faits énoncés plus haut, les co-juges d'instruction concluent que le maintien en détention provisoire est une mesure nécessaire pour garantir la présence de Ieng Sary durant toute la procédure.

*Protéger la sécurité de la personne mise en examen*

25. Dans ses constatations, la Chambre préliminaire a retenu que Ieng Sary est une ancienne personnalité politique très connue au Cambodge, considérée comme un des dirigeants du régime du Kampuchea démocratique<sup>24</sup>. De plus, le fait qu'il n'y ait pas eu de tentative de vengeance ou d'acte violent de protestation avant son arrestation n'a qu'une pertinence limitée. À cet égard, son arrestation a eu pour effet de réduire le sentiment d'impunité dont il bénéficiait.<sup>25</sup> La Chambre a aussi noté les menaces proférées contre Duch à l'occasion de sa première audience publique et conclu que, des raisons plausibles de croire que Ieng Sary a commis des crimes ayant été établies et ces crimes étant en rapport avec les crimes reprochés à Duch, les manifestations d'agressivité entendues à l'audience pourraient aussi bien viser Ieng Sary<sup>26</sup>.

26. La Chambre préliminaire a donc considéré que le maintien en détention provisoire était une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de Ieng Sary<sup>27</sup>.

27. Dans ses observations, Ieng Sary argue que les conclusions de la Chambre préliminaire sont fondées sur ce qui n'est qu'une analogie avec la situation de Duch et qu'aucun compte n'est tenu des différences entre lui et l'autre personne mise en examen<sup>28</sup>. Cependant, à l'instar de la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction considèrent qu'une fois rendu public le lien allégué entre les faits reprochés à Duch et les crimes imputés à Ieng Sary, ceux qui souhaiteraient attenter à la sécurité de Duch pourraient, pour les mêmes raisons, vouloir dorénavant s'en prendre aussi à Ieng Sary et le menacer<sup>29</sup>.

28. Les co-juges d'instruction considèrent donc que, pour les raisons énoncées plus haut, y compris celles avancées par la Chambre préliminaire, le maintien en détention provisoire est nécessaire pour garantir la sécurité de Ieng Sary.

*Préserver l'ordre public*

29. Après avoir examiné les pièces du dossier, la Chambre préliminaire est parvenue aux conclusions suivantes concernant l'impératif de préservation de l'ordre public :

<sup>24</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 00232830-00232861 (ANG), Par. 107.

<sup>25</sup> *Ibidem*, Par. 108.

<sup>26</sup> *Ibidem*, Par. 109.

<sup>27</sup> *Ibidem*, Par. 110.

<sup>28</sup> C22/3, Observations de la défense contre prolongation de détention provisoire de Ieng Sary, 28 octobre 2008, 00235370-00235379 (ANG), Par. 19.

<sup>29</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 00232830-00232861 (ANG), Par. 109.



- a) Le passage du temps n'a pas amorti l'impact du régime du Kampuchea démocratique sur le pays. Beaucoup de Cambodgiens souffrent du syndrome de stress post-traumatique. Les procédures en cours devant les CETC risquent de raviver les anxiétés enfouies dans la société cambodgienne et leur cortège de conséquences sociales néfastes.<sup>30</sup>
- b) L'Assemblée générale des Nations Unies a constaté que les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique continuent de tarauder la société cambodgienne.<sup>31</sup>
- c) Les procédures en cours devant les CETC ont suscité un vif intérêt parmi les Cambodgiens, ce qui montre que les événements qui ont eu lieu entre 1975 et 1979 touchent aujourd'hui encore au plus haut point les Cambodgiens et la communauté internationale.<sup>32</sup>
- d) Ce n'est pas en vain que l'on perçoit une menace à la sécurité<sup>33</sup>.

30. Pour ces raisons, la Chambre préliminaire a considéré que la mise en liberté de Ieng Sary perturberait l'ordre public. Elle a donc conclu que le maintien en détention provisoire était une mesure nécessaire pour préserver l'ordre public.

31. Les co-juges d'instruction adoptent cette motivation et relèvent l'absence de toute élément donnant à penser que la situation a changé après l'audience. Pour ces raisons, ils concluent que le maintien en détention provisoire est nécessaire aux fins de préserver l'ordre public<sup>34</sup>.

**Assignment à résidence**

32. Le principal argument que Ieng Sary a présenté à la Chambre préliminaire contre son placement en détention était que tout souci lié aux impératifs visés à la règle 63 3) b) serait dissipé si les Chambres extraordinaires acceptaient le principe d'une hospitalisation ou d'une assignation à résidence.

33. La Chambre préliminaire a considéré que le Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ne contient pas de disposition particulière prévoyant une forme de remplacement pour la détention et a interprété la demande de Ieng Sary comme une « demande de mise en liberté assortie d'une hospitalisation ou d'une assignation à domicile »<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 00232830-00232861 (ANG), Par. 113.

<sup>31</sup> *Ibidem*, Par. 114.

<sup>32</sup> *Ibidem*, Par. 115.

<sup>33</sup> *Ibidem*, Par. 116.

<sup>34</sup> *Ibidem*, Par. 117.

<sup>35</sup> *Ibidem*, Par. 119-120.

34. Ensuite, elle a considéré que :

- a) Ayant conclu que le maintien en détention provisoire était une mesure nécessaire pour garantir la sécurité de Ieng Sary, son maintien à la disposition de la justice et la préservation de l'ordre public, l'intéressé ne pouvait être mis en liberté sous contrôle judiciaire car le caractère nécessaire de la détention l'emportait sur toutes les garanties qu'il offrait.<sup>36</sup>
- b) Même si Ieng Sary était hospitalisé ou assigné à domicile, sa sécurité personnelle pourrait encore être en grand danger. Il aurait à se rendre aux Chambres extraordinaires pour diverses raisons et il serait très difficile d'assurer sa sécurité pendant son transport de l'hôpital ou de son domicile aux Chambres afin qu'il participe aux audiences publiques le concernant.<sup>37</sup>

35. Dans ses observations, Ieng Sary note que s'il faisait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence assortie des conditions requises, il n'y aurait plus lieu de s'inquiéter pour sa sécurité, de son maintien à la disposition de la justice ou de la préservation de l'ordre public<sup>38</sup>. Cela étant, il ne présente aucune élément nouveau à l'appui de ces affirmations et se contente de rappeler et de développer les observations présentées à la Chambre préliminaire, et attaque les conclusions de cette dernière.

36. Les co-juges d'instruction font leurs les conclusions claires de la Chambre préliminaire et ajoutent qu'à leurs yeux, aucune condition *raisonnable* accompagnant une assignation à domicile ne saurait garantir les impératifs visés aux alinéas iii) à v) de la règle 63 3) b) dans la même mesure que la détention provisoire. Les co-juges d'instruction notent en outre qu'il suffit d'établir qu'un des cinq critères énoncés à la règle 63 3) b) est satisfait pour que la règle s'applique et qu'en l'espèce, ils concluent à la nécessité d'en retenir trois.

## PASSAGE DU TEMPS

37. Le passage du temps est un élément à prendre en considération pour décider du caractère adéquat du maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen. Le temps passé en détention provisoire ne saurait être considéré comme injustifié s'il est établi que la procédure est menée avec diligence. Pour apprécier la façon dont est conduite cette instruction, et par analogie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable, les co-juges d'instruction estiment qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des faits de l'espèce et notamment la

---

<sup>36</sup> *Ibidem*, Par. 121.

<sup>37</sup> *Ibidem*, Par. 122.

<sup>38</sup> C22/3, Observations de la défense contre prolongation de détention provisoire de Ieng Sary, 28 octobre 2008, 00235370-00235379 (ANG), Par. 18, 22, 26.

complexité, en fait et en droit, de l'affaire, le comportement de l'autorité judiciaire et l'attitude des parties<sup>39</sup>.

38. En l'espèce, la personne mise en examen est détenue depuis près de douze mois. Cette durée ne saurait passer pour excessive au regard du large champ des investigations, de la complexité et de la gravité des crimes dont les co-juges d'instruction sont saisis<sup>40</sup>.
39. Depuis l'ouverture de l'instruction, les co-juges d'instruction ont mené des investigations étendues sur ces crimes. Ainsi, depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, les co-juges d'instruction ont collecté de nombreux éléments de preuve, sur requête des parties ou de leur propre initiative, et interrogé d'autres personnes notamment sur le rôle potentiellement joué par Ieng Sary. Ont également été placés au dossier une centaine de procès verbaux d'audition de témoins dont certains ont spécifiquement donné des informations sur le possible rôle joué par la personne mise en examen au sein du régime.
40. En particulier, au cours des auditions tenues [expurgé] le témoin [expurgé] a réaffirmé entre autre que Ieng Sary avait une connaissance extensive des purges au Ministère des Affaires Etrangères et avait un rôle déterminant dans leur organisation<sup>41</sup>.
41. De plus, de multiples commissions rogatoires sont en cours d'exécution. Enfin, la personne mise en examen a également été interrogée jusqu'à ce qu'elle décide d'exercer son droit de garder le silence. Le droit au silence est reconnu et non contesté mais il ne contribue pas à l'accélération de la procédure.
42. Au regard de ce qui précède, le passage du temps ne saurait remettre en cause le caractère nécessaire du maintien en détention provisoire en l'espèce.
43. En conséquence, les co-juges d'instruction considèrent qu'il existe des raisons plausibles de croire que Ieng Sary a commis les crimes qui lui sont reprochés et que, pour les raisons exposées ci-dessus, il est nécessaire de maintenir Ieng Sary en détention provisoire.

## PAR CES MOTIFS

---

<sup>39</sup> CEDH, arrêt *Frydlender c/ France* du 27 juin 2000, req. n° 30979/96, Par.43 ; CEDH arrêt *Pelissier et Sassi c/ France* du 25 mars 1999, req. n° 25444/94, Par.71 ; CEDH *Vernillo c/ France* du 20 février 1991, req. n° 11889/85, Par.34.

<sup>40</sup> Dans leur réquisitoire introductif et leur réquisitoire supplétif, les co-procureurs ont ouvert une enquête judiciaire contre cinq personnes pour des faits potentiellement commis sur l'ensemble du territoire cambodgien, s'étendant sur toute la durée de la compétence *temporis* des CETC et proposant les chefs d'accusation de crimes nationaux et internationaux nombreux et complexes [expurgé].

<sup>41</sup> [expurgé].

**ORDONNONS** la prolongation de la détention provisoire de **IENG Sary** pour une durée maximale d'un an conformément aux dispositions de la règle 63 6) a) du Règlement intérieur.

Fait à Phnom Penh, le 10 novembre 2008

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co- Investigating Judges**

**Co-juges d'instruction**